



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ALT
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE
ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard à GUIPAVAS**

en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 et R. 512-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-31-E relatif à l'enregistrement d'une plate-forme logistique exploitée par la société ALT au 16 rue Victor Grignard, ZI de Kergaradec à GUIPAVAS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 25 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'état des matières stockées ne comporte pas les unités des quantités stockées et que cet état est actualisé à une fréquence de tous les 15 jours alors que l'établissement comporte des matières dangereuses liquides ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 annexe II paragraphe 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la matérialisation des aires de stationnement des engins permettant aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'absence de matérialisation constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 Annexe II paragraphe 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les aires de mise en stationnement des moyens aériens répondent aux caractéristiques pour permettre l'accès à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu ;

CONSIDÉRANT que l'absence de justification constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 Annexe V paragraphe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT à Guipavas ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société ALT sise ZAC de Kergaradec -16 rue Victor Grignard sur la commune de Guipavas est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé **sous un délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'article 2, annexe II paragraphe 1.4,
- l'article 2, annexe II paragraphe 3.3.2,
- l'article 2, annexe V paragraphe III.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et de l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> , dans un délai de deux mois suite à la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de

notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALT et dont une copie sera adressée au maire de GUIPAVAS.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de GUIPAVAS
- M. le sous-préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société ALT